

GRANDJACQUES Claude
484 Chemin du Poirier
74 170 St GERVAIS les Bains
Tel 04 50 47 79 82
à

Monsieur le Directeur de
l'URSSAF
DDR PARIS SUD.
93 158 MONTREUIL CEDEX

Monsieur le Président
Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale
Tass 93 hall a
1 Promenade Jean Rostand
93000 Bobigny

St Gervais le 28 février 2012

St Gervais le 28 février 2012

Lettre recommandée avec AR

Lettre Recommandée avec AR

Action en répétition de l'indu.

Action en répétition de l'indu.

Monsieur le Président.

Monsieur le Président.

Après avoir saisi, le 20 décembre, la commission de recours amiable qui n'a pas répondu, conformément au § III de l'article L137-11 du CSS, pour faire droit à ma demande, je saisis

Après avoir saisi, le 20 décembre, la commission de recours amiable qui n'a pas répondu, conformément au § III de l'article L137-11 du CSS, je saisis votre tribunal pour contester l'assujettissement de ma pension à la contribution sur les rentes de l'article L137-11-1.

le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
Tass 93 hall a
1 Promenade Jean Rostand
93000 Bobigny

En effet ma pension n'a jamais été une rente et n'a pas à être soumise à cette contribution. L'erreur provient de la circulaire 105/2004 du 8 mars 2004 dont certains passages sont dépourvus de fondement légal...

Vous trouverez ci-joint les conclusions que j'ai rédigées.

Vous trouverez ci-joint copie du courrier que j'ai envoyé à
URSSAF - DDR PARIS SUD. 93 158 MONTREUIL CEDEX
Défendeur

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Et les conclusions que j'ai rédigées.

Claude GRANDJACQUES. Copie

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Claude GRANDJACQUES.

Monsieur le Président Malakoff Médéric. Antenne GIE/GPC RACH E1 -061 4 Rue de la Redoute 78 288 GUYANCOURT CEDEX	Monsieur le Président CAPIMMEC 2 Rue de la Redoute 78 288 GUYANCOURT CEDEX 2- Monsieur le Président Groupe MALAKOFF MEDERIC 21 Rue Laffite 75 009 PARIS
--	--

Conclusions

devant

le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
Tass 93 hall a
1 Promenade Jean Rostand
93000 Bobigny

GRANDJACQUES Claude
484 Chemin du Poirier
74 170 St GERVAIS les Bains
Demandeur

Contre

URSSAF - DDR PARIS SUD.
93 158 MONTREUIL CEDEX
Défendeur

Plaise au Tribunal.

1 – Historique :

À l'âge de la retraite, le 1^{er} décembre 1996, Monsieur GRANDJACQUES Claude a fait liquider ses droits à pension auprès du GIE/GPC Groupe Malakoff chargé par son ancien employeur d'assurer la gestion de sa pension statutaire d'entreprise. L'intéressé en effet a été affilié au régime complémentaire de l'IPC (Institution de pensions Complémentaires Pechiney) lors de sa titularisation en 1963.

Depuis 15 ans Monsieur GRANDJACQUES Claude perçoit une pension comme peuvent en faire foi ses relevés annuels. (Voir Pièce N°1)

En mars 2011, Monsieur GRANDJACQUES Claude apprenait de l'Institution gestionnaire que sa pension était devenue une rente, et qu'à ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2011, elle était assujettie non seulement aux prélèvements RDS et CSG, mais également à la nouvelle contribution spécifique sur les rentes de l'article L 137-11-1 du CSS.

Le demandeur conteste ce changement de qualification et l'assujettissement de sa pension à la taxation spécifique de l'article L137-11-1 du CSS et demande la répétition de l'indu.

2- La procédure:

Le 7 mars 2011, une circulaire émanant du Groupe Malakoff Médéric annonce au demandeur que la loi de finances 2011 impose une taxation sur les régimes de retraite à prestations définies et qu'en conséquence sa rente subira dorénavant la taxation de l'article L137-11-1.

Dès le 22 mars 2011, le demandeur met en demeure le Groupe Malakoff d'annuler cette circulaire dont il conteste le fond.

Le 10 septembre 2011 l'intéressé demande le remboursement des prélèvements effectués à l'URSSAF qui le 8 novembre 2011, rejette sa demande.

Après la décision du Conseil Constitutionnel du 13 octobre, mise en ligne d'une étude intitulée « Les régimes statutaires d'entreprise d'après-guerre face à la loi Fillon et à l'art L137-11 du CSS » <http://miages-djebels.org/spip.php?article232>

Le 20 décembre 2011, le demandeur saisit la Commission de recours gracieux qui à ce jour n'a pas répondu. (Pièce N 02)

Le 26 décembre 2011 le demandeur met en demeure
1- URSSAF - DDR PARIS SUD. 93 158 MONTREUIL CEDEX
2- Malakoff Médéric. Antenne GIE/GPC RACH E1 -061, 4 Rue de la Redoute - 78 288 GUYANCOURT CEDEX

3- CAPIMMEC. 2 Rue de la Redoute 78 288 GUYANCOURT CEDEX
4- Groupe MALAKOFF MEDERIC. 21 Rue Laffite - 75 009 PARIS

de cesser tout prélèvement au titre de l'article L137-11-1 et de restituer les prélèvements de l'année 2011.

Ces différents courriers étant restés sans réponse, le demandeur, conformément au § III de l'article L137-11 du CSS, saisit le Tribunal des Affaires Sociale, et lui demande respectueusement

- o De constater que sa pension n'a pas à être soumise à la contribution de l'article L137-11-1 du CSS et d'ordonner la répétition de l'indu soit la somme de XXXX €, correspondant à la retenue effectuée illégalement sur sa pension en 2011. (Pièce N°3)
- o De lui attribuer au titre de dommages et intérêts : le franc symbolique.
- o De lui attribuer au titre de l'article 700 NCPC : 1 000 €

3 En fait. L'erreur de qualification de sa pension en retraite « chapeau ».

Pour faciliter la compréhension de ce dossier très technique, le demandeur a procédé à une analyse de la circulaire d'application **105/2004 du 8 mars 2004**. Voir <http://miages-djebels.org/spip.php?article232>. Cliquer sur la vignette : « Nous une retraite chapeau ? »

31-Sur les différents régimes à prestations définies,

C'est-à-dire « conditionnant la constitution de droits à prestation à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise », autrement dit où « les droits à retraite du salarié sont soumis à une condition de présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite ». Définition Quatrem¹.

Les différents régimes répondant à ce critère sont les suivantes par ordre d'apparition :

31-1 Les régimes par répartition, à prestations définies, servant des pensions.

31-1-1 Les régimes « manteau » datant de 1946.

Historiquement semblent avoir vu le jour en premiers les régimes « manteau »² qui outre la Fonction publique concernent en particulier les entreprises publiques : SNCF, EDF, RATP, la Poste ...Le montant de la pension dépend du dernier salaire et d'un coefficient lié à l'ancienneté. Ces régimes sont toujours d'actualité. Certains ont été adossés dernièrement au régime général et aux régimes complémentaires ou sont en cours d'adossement. À noter qu'avec l'adossement au régime général et aux régimes complémentaires, les régimes « manteau » de certaines entreprises publiques sont en train de devenir des régimes à prestations définies type différentiel, calqués sur les régimes « maison ».

31-1-2 -Les régimes complémentaires « maison » ou régimes à prestations définies- type différentiel.

Dans la Branche Électrochimie et l'Électrometallurgie, les régimes IPC et ACR ont été créés en 1947 simultanément au régime AGIRC des Cadres. Concomitants au régime complémentaire des cadres, ces régimes « maison » s'inscrivent, dès leur création, dans la solidarité et la répartition et sont régis par l'article 4 du CSS devenu le livre IX » et par l'article L242-1 du CSS. Ces régimes statutaires concernaient tout le personnel titulaire.

Le mode de calcul de la pension se fait en deux temps :

A - Calcul d'une pension totale garantie inspirée des modes de calcul des régimes « manteau ».

B - Calcul d'un complément de pension obtenu en soustrayant de la pension totale garantie, les pensions CNAV et AGIRC puis ARRCO.

C'est pourquoi les juristes parlent de régime différentiel. Ce différentiel ne peut être chiffré qu'après liquidation de l'ensemble des pensions.

Ces régimes ne peuvent pas être des produits d'épargne ou de capitalisation pour des raisons techniques. C'est ce que confirme

¹ Société d'assurances de personnes exclusivement dédiée aux Assurances Collectives, filiale du Groupe Malakoff.

² Dans lesquels il n'y a qu'une seule pension calculée d'après la rémunération en fin d'activité à laquelle est appliqué un pourcentage lié à l'ancienneté.

Quatrem³ société d'assurances de personnes exclusivement dédiée aux Assurances Collectives, filiale du Groupe Malakoff, en présentant ses produits de capitalisation.

En effet, l'actuaire au moment des calculs ne connaissant pas le montant des futures pensions à soustraire, sera dans l'impossibilité de définir les primes à appeler. En effet, celles-ci dépendent du montant du capital à atteindre pour assurer les rentes convenues à verser.

31-2 Les régimes par capitalisation, à prestations définies qui servent des rentes.

Il n'existe apparemment que des régimes dits articles 39⁴, appelés également retraite « chapeau ».

Les retraites « chapeau » sont des régimes à prestations définies de type additif, destinés à verser une rente exprimée en pourcentage uniforme ou non du dernier salaire d'activité. *Le pourcentage garanti, défini dans le contrat, est indépendant du montant des retraites perçues par ailleurs.*

³ Quatrem assurances « Dans le cadre d'une retraite « chapeau », l'accord fixe un montant global de retraite qui intègre les prestations servies par les régimes obligatoires de base et complémentaires (ARRCO/AGIRC). Difficiles à maîtriser, notamment en regard de l'incertitude qui pèse sur le taux de remplacement des régimes obligatoires par répartition, ces plans de retraite sont devenus rares » <http://www.quatrem.fr/sm251-125-152-offres-retraite-39-fonctionnement.html>

⁴ Dans le cadre d'un régime à prestations définies, l'entreprise fixe à l'avance – par un accord collectif ou une décision unilatérale - le niveau de retraite supplémentaire qui sera versé à ses anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre-eux.

Les droits à retraite du salarié sont soumis à une condition de présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite et ils ne sont pas individualisés. Si le salarié quitte l'entreprise avant la fin de sa carrière, il perd tout droit à prestations.

Ces régimes sont à la charge exclusive de l'employeur. Ils sont fréquemment désignés sous le terme générique « article 39 ».

Les cotisations de l'entreprise sont versées sur un fonds collectif de réserve. Lorsqu'un salarié part en retraite, Quatrem prélève sur ce fonds collectif les capitaux constitutifs de rente de retraite qui seront versées au retraité.

32 Sur la nature de la pension du demandeur et son absence de lien avec l'article L137-11-1.

La pension servie au demandeur découle non seulement de sa titularisation en 1963, date à laquelle il a été affilié au régime IPC sous le N° 18871, mais également d'une « lettre de garantie donnée à titre individuel, constituant un avantage acquis intangible même en cas de négociation paritaire dans les nouvelles sociétés ».

Étonnamment du reste sa pension s'inscrit dans la droite ligne du passage de la circulaire **105/2004 du 8 mars 2004 qui exclut sa pension du champ d'application de l'article L137-11 puisque celle-ci précise : « Ne sont pas visés par l'application de l'article L. 137-11 CSS les régimes de retraite à prestations définies dont le financement est néanmoins constitutif de droits individuels acquis et certains qui font l'objet d'une affectation à un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire ».**

Comme depuis le 1er décembre 1996, Monsieur GRANDJACQUES détient au GIE/GPC un compte individuel portant le Mle 10475 L 000 (Pièce N° 1), il est démontré qu'aux termes mêmes de la circulaire sa pension ne relève pas de la taxation de l'article L137-11.

4- Sur l'absence de valeur légale du choix irrévocable de l'ancien employeur.

Pour le cas probable où l'URSSAF mettrait en avant le **choix irrévocable** concernant l'assiette de la taxation au titre de l'article L137-11 (Rentes ou primes), effectué par l'ancien employeur du demandeur, ce choix est à considérer comme nul pour au moins deux raisons :

- L'employeur et l'institution sont hors du champ d'application de l'article L137-11 et ne sont pas concernés par le vocabulaire rente et primes, mais par celui de pension et de charge des prestations. Les prestations servies dans le cadre de régimes complémentaires statutaires par

répartition ne peuvent être confondues avec les primes d'assurances de régimes supplémentaires facultatifs de capitalisation.

- Le choix de l'ancien employeur a été obtenu **sous la contrainte** de la circulaire **105/2004 du 8 mars 2004** dont certains passages sont délibérément « une **altération frauduleuse⁵ de la vérité** ... qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques » l'Article 441-1 du C. pen.

L'ancien employeur du demandeur a donc été victime d'une d'escroquerie⁶ organisée au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse, qui a permis à l'URSSAF de percevoir en toute illégalité, au titre de L137-11 du CSS, depuis 2004 (?) 6% (puis depuis le 1er janvier 2011 12 %) des prestations de retraite et au titre de L137-11-1 depuis le 1er janvier 2011 du CSS 14 % des pensions.

En outre le « choix » a été accompagné de la contrainte des contrôleurs de l'URSSAF⁷, comme en témoignent les redressements URSSAF opérés en

⁵ Les éléments du faux visant à soumettre à la taxation de l'article L137-11 des régimes qui en sont exclus, sont notamment les suivants (voir page 4 note 4)

« Toutefois, sont également admis dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ceux de ces régimes qui prévoient également dans leur règlement :

- le maintien de l'ouverture de droits dérivés (pension de réversion ou d'orphelin)...
- le maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite...en cas de classement en invalidité dans les catégories 2° et 3° du code de la sécurité sociale...
- le maintien de l'ouverture du droit à prestations de retraite ...en cas de licenciement du bénéficiaire après l'âge de 55 ans...

La pension susceptible d'être versée peut être déterminée de deux façons : dans les régimes différentiels (appelés aussi « chapeaux »), l'employeur assure aux salariés, directement ou indirectement, un certain pourcentage de leur salaire de fin de carrière, sous déduction du montant des pensions servies par les autres régimes (régime général, AGIRC/ARRCO...) ».

⁶ l'article L313-1 du C pén « L'escroquerie est le fait, ...par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »

⁷ les représentants l'URSSAF de Savoie avaient décidé à la suite d'un « contrôle portant sur les exercices 2000, 2001 et 2002 de soumettre à la contribution de 6 % les sommes versées par la société PEM abrasifs réfractaires (la société) à la Caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (CAPIMMEC), sous-traitante du groupement d'intérêt économique Groupement pour la gestion de pensions complémentaires (GIE GPC), au

Savoie.

Comme en outre aux termes de l'article 1109 du C. civ, « il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par le dol » et que selon l'article 1116 du même code « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté » ; comme dans le choix de l'employeur, « le dol est prouvé », l'engagement pris **sera réputé comme n'ayant jamais existé, à tout le moins à partir du 1^{er} janvier 2011, date à laquelle le choix de l'employeur a eu pour conséquence de dénaturer le contrat de pension garanti au demandeur et a causé au demandeur un préjudice certain découlant du choix effectué.**

Comme selon l'article 2 C civ « la loi ne dispose que pour l'avenir » et que selon l'article L1134 C civ « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise... », la pension servie au demandeur ne pouvait changer de nature et le prélèvement effectué au titre des rentes de l'article L137-11-1 reste dépourvu de fondement légal et devra être remboursé.

5 En droit.

Attendu que s'il est amplement démontré qu'après avoir désigné explicitement comme entrant dans le champ d'application de l'article L137-11 les régimes de retraite « maison » qu'elle désigne régimes différentiels (appelés chapeau), la circulaire en exclut au paragraphe suivant « *les régimes de retraite à prestations définies dont le financement est néanmoins constitutif de droits individuels acquis et certains qui font*

titre du financement du régime de retraite supplémentaire de ses salariés et lui a notifié une mise en demeure. ». Arrêt de la Cour de cassation civile, Chambre civile 2, 17 avril 2008, 07-14.061.

L'objet d'une affectation à un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire » ; que les droits à pensions du demandeur depuis 15 ans, sont acquis et certains et sont donc bien, aux termes mêmes de la circulaire, hors champ d'application de l'article L137-11; attendu que cet état de fait ne peut être remis en cause.

Attendu que l'engagement irrévocable de son ancien employeur, obtenu par des moyens qui relèvent du Code pénal, n'ont aucune valeur juridique, et ne saurait être générateur de droits opposables au demandeur.

Attendu que le 20 décembre 2011, Monsieur GRANDJACQUES a saisi Commission de recours amiable de l'URSSAF de PARIS et de la région parisienne TSA 80028 93 517 MONTREUIL CEDEX pour contester l'application de l'article L137-11-1 du code de la Sécurité Sociale à sa pension statutaire d'entreprise et demander le remboursement des retenues opérées depuis le 1er janvier 2011 au titre de l'article L 137-11-1, que cette demande a été enregistrée sous le N°32410J ; attendu qu'il est amplement démontré que les demandes de Monsieur GRANDJACQUES sont bien fondées.

Attendu que les prélèvements effectués trimestriellement par le GIE/GPC en 2011 ont été versés à l'URSSAF dans la quinzaine qui suit et que, selon l'article 1376 du C civ, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer, à celui de qui il l'a indûment reçu » ; attendu que le demandeur produit le décompte des retenues effectués sur sa pension au titre de 2011, (Pièce N 3)

Attendu les aspects particulièrement machiavéliques et frauduleux qui entourent ce contentieux, attendu que la circulaire d'application de façon explicite vise les bénéficiaires de retraites « maison » qu'elle fait passer pour des nantis, l'URSSAF sera condamnée à titre de réparation à verser des dommages- intérêts à hauteur de un euro symbolique.

Attendu que pour un dossier de cette importance, le demandeur a non seulement passé beaucoup de temps en différentes recherches, acheté le Code de la Sécurité Sociale mais devra en outre se déplacer à Bobigny, que le demandeur limite la demande de remboursement de frais à la somme modique de 1000 €, que cette somme devra être supportée par l'URSSAF au titre de l'article 700 NCPC,

Par ces motifs, plaise au Tribunal de dire et juger

- 1 Constaté que la pension de Monsieur GRANDJACQUES Claude demeure ce qu'elle a toujours été une pension et qu'elle a été soumise à la contribution sur les rentes à prestations définies à la suite d'une erreur manifeste d'interprétation de l'article L137-11 découlant d'informations délibérément mensongères figurant dans sa circulaire d'application.
- 2 Ordonner la répétition de l'indu lors du versement de la pension de retraite du 1^{er} trimestre 2012, à charge pour les représentants du GIE/GPC de compenser avec les sommes dues à L'URSSAF,
- 3 Rétablir en 2012 le demandeur dans tous ses droits,
- 4 Condamner l'URSSAF à verser au titre de dommages et intérêts à Monsieur GRANDJACQUES Claude un euro symbolique,
- 5 Condamner l'URSSAF à 1000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- 6 Condamner le défendeur aux dépens.

PJ :

Pièce N°1 Attestation du GIE/GPC concernant le montant de son complément de pension 1998

Pièce N 02 Lettre du 20 décembre saisissant la commission de recours gracieux.

Pièce N°3 Attestation du GIE/GPC concernant le montant des prélèvements de 2011.

GRANDJACQUES Claude
484 Chemin du Poirier
74 170 St GERVAIS les Bains
Tel/Fax/Rep 04 50 47 79 82

St Gervais le 20 décembre 2 011 7

à

Monsieur le Président
Commission de recours amiable de l'URSSAF
De PARIS et de la région parisienne TSA 80028
93 517 MONTREUIL CEDEX

Recommandée AR

PIECE N°2

Objet : Contestation de l'application de l'article L137-11-1 du code de la Sécurité Sociale à ma pension statutaire d'entreprise.
Demande de remboursement des retenues opérées depuis le 1er janvier 2011 au titre de l'article L 137-11-1.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de confirmer ma demande de restitution des prélèvements effectués à tort sur ma pension de retraite d'entreprise versée par *Malakoff Médéric. Antenne GIE/GPC RACH E1 -061*
4 Rue de la Redoute
78 288 GUYANCOURT CEDEX.

Dans son courrier du 8 novembre l'URSSAF se retranche derrière la légalité de l'article L137-11-1 confirmée par la décision du Conseil Constitutionnel du 13 octobre pour rejeter ma demande.

Bien entendu je reconnais la pleine légalité de l'article L137-11-1, par contre je conteste de la façon la plus ferme son application à la pension de retraite d'entreprise qui m'est servie.

Celle-ci n'est pas une rente et n'est donc en aucune façon visée par l'article L137-11-1.

En effet, **à titre statutaire**, je suis bénéficiaire depuis 1997 d'une pension d'entreprise servie dans le cadre d'un régime par répartition datant de 1947. Les pensions servies par ce régime tout comme celles des Régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP etc), de la Fonction publique ou des Collectivités locales, pourraient effectivement être classées dans les retraites à prestations définies,⁸ mais ne sont en aucune façon ciblées par le législateur.

En effet, l'article L137-11 et son enfant l'article L137-11-1 vise les rentes à prestations définies servies dans le cadre de régime par capitalisation en l'occurrence les produits de capitalisation dits article39.

Cette évidence découle de la lecture et de l'analyse de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites⁹ où .
- dans les trois titres consacrés aux retraites par répartition, le législateur utilise en permanence le terme de **pensions**

⁸ D'après l'Observatoire des retraites, « Les Régimes à Prestations Définies, sont des régimes dans lesquels l'engagement est pris de verser au départ en retraite une retraite forfaitaire ou fonction du salaire atteint en fin de carrière. Il n'y a pas d'aléa sur le montant de la pension future».

⁹ DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la loi de 2003.

Article 1 : La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au coeur du pacte social qui unit les générations.

Article 2 : Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.

Article 3 : Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME GÉNÉRAL, ET AUX RÉGIMES ALIGNÉS

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE LA FONCTION PUBLIQUE

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

- dans le cinquième consacrés aux retraites par capitalisation, le législateur utilise en permanence le terme de **rente**.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE RETRAITE ET AUX INSTITUTIONS DE GESTION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE.

L'objectif du titre V défini par l'article **107** de la loi est clair : « *En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, toute personne a accès, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt* ».

Dans ce titre, après avoir défini un certain nombre de produits, le législateur va se pencher sur les retraites à prestations définies qui sont désignées à l'article 115 de la loi qui deviendra l'article L137-11 du CSS.

Cet article va instaurer des contributions nouvelles à la charge des régimes de retraite à prestations définies qui servent des rentes. Dans un premier temps, il va mettre en place une taxation des cotisations puis depuis le 1er janvier 2011, avec l'article L137-11-1 une taxation sur les rentes, pour combler le déficit des régimes par répartition.

C'est donc à la suite d'une erreur manifeste d'interprétation des faits et du droit et à la suite d'une interprétation erronée de textes et de circulaires d'application foisonnants, piégeant et volontairement abscons, qu'a été opérée en toute irrégularité une retenue de 14 % sur ma pension.

Comme les retenues effectuées sont dépourvues de fondement légal, je vous demande de m'en restituer le montant. Soit pour le 1^{er}

semestre de 2011 la somme de XXX € et une provision identique pour le 2^e semestre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Claude GRANDJACQUES

PJ : lettre du 10 septembre 2011 et Réponse de l'URSSAF du 8 novembre 2011

Attestation du 6 septembre du GIE/GPC

Reproduction lettre du 13 mars 1972 officialisant le maintien du régime IPC à titre statutaire.

Reproduction du document « connaissez-vous l'IPC ? » qui m'a été remis le 28 mai 1962, lors de mon embauche.